

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

60033

OBJET :

SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX
Personnel
Primes de Technicité
et de rendement.

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mmc BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAYE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 Mars 1952 et 13 décembre 1961, ainsi que les circulaires ministérielles et inter ministérielles N° 327 AD3 du 14 Août 1952, n° 142 du 3 Mars 1962, n° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 décembre¹⁹⁶⁶ et 19 Avril 1967.

Ces textes précisent que "les Services Techniques qui ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes ou d'Ingénieurs privés. La prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent"

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

Ingénieur subdivisionnaire : $\frac{19.732,00 \times 30}{100} = 5.919,00$

Adjointes techniques : $\frac{13.188,32 \times 30}{100} = 3.956,00$

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1968, un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, arrêté à la somme de 1.128.000 Fms permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$\frac{1.128.000 \text{ Fms} \times 1,25}{100} = 14.100 \text{ Fms}$

Elle donne lieu, compte-tenu de la participation effective de chaque agent, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire....	5.800
M. VERNET, Adjoint Technique.....	3.800
M. BEASSE, Adjoint Technique.....	2.500
M. JERDONNET, Adjoint Technique.....	2.000

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 décembre 1961,

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 décembre 1966 et 19 Avril 1967,

DECIDE :

de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des services techniques pour l'année 1968 :

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire....	5.800
M. VERNET, Adjoint Technique.....	3.800
M. BEASSE, Adjoint Technique.....	2.500
M. JERDONNET, Adjoint Technique.....	2.000

d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1969, chapitre 931.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre M.M. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,

APPROUVE
La Rochelle, le 20 MARS 1968
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire

LALANDE



POUR

Pour le Maire

Le Maire

